Travaux de remplacement de deux ascenseurs dans les bâtiments de la CAF de la Manche

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CCAP

Marché n°2026_06_caf501

POUVOIR ADJUDICATEUR/MAITRE DE L'OUVRAGE

CAF DE LA MANCHE
63 Boulevard Amiral Gauchet
50300 AVRANCHES

représenté par :

Madame la Directrice par intérim, Sandrine Bouclet

SOMMAIRE

CHAPITRE I – STIPULATIONS GENERALES 3
Article 1 - Objet du marché 3
Article 2 - Pièces constitutives du marché 3
Article 3 – Caractéristiques 4
Article 4 – Durée du marché 4
Article 5 - Intervenants 4
CHAPITRE II – CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHE 5
Article 6 - Forme du prix et conditions de variation 5
Article 7 - Révision des prix / Actualisation 6
Article 8 - AVANCES 6
Article 9 – FACTURATION 8
Article 10 - Nantissement/cession de créances 9
Article 11 - Retenue de garantie 10
CHAPITRE III - CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE 12
Article 12 - Ordres de service 12
Article 13 - Sous-traitance 12
Article 14 - Délais et modalités d'exécution 14
Article 15 – Primes et Pénalités 15
Article 16 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 16
Article 17 - Spécifications techniques, matériaux, équipements et contrôles .. 16
Article 18 - Coordination des travaux 17
Article 19 - Propriété intellectuelle 17
Article 20 - Organisation, sécurité et hygiène sur le chantier 17
Article 21 – Réception des travaux 20
Article 22 – Garanties 21
Article 23 – Assurances 22
Article 24 - Résiliation 22
Article 25 – Mesures coercitives 23
Article 26 – Ajournement et interruption des travaux 23
Article 27- Règlement des litiges. 23
Article 28 – Clause environnementale 23
Article 29 – Dérogations aux documents généraux 23

CHAPITRE I – STIPULATIONS GENERALES

Article 1 - Objet du marché

1.1 Objet du marché de travaux

Le présent marché a pour objet les travaux de remplacement de deux ascenseurs dans les bâtiments de la Caisse d'Allocations Familiales de la Manche situés à Avranches

1.2 Mode de passation

Le marché est passé conformément à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale et aux dispositions du code de la commande publique Articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123 – 4 à 6, R 2131-12 et 13, R 2131-18

Article 2 - Pièces constitutives du marché

2.1 Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, il établit l'ordre de priorité décroissant des pièces du marché suivant :

- Le projet d'acte d'engagement et son annexe le DPGF
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Le CCAG Travaux issu de l'arrêté du 1er avril 2021
- Le Mémoire technique du titulaire

La décomposition du prix forfaitaire a valeur contractuelle pour ce qui concerne la fixation des prix des travaux supplémentaires ou modifiés, intervenant en cours de d'exécution du marché. Elle servira ainsi de base de référence pour l'établissement des prix des travaux supplémentaires ou modifiés. Elle servira aussi au calcul de la réfaction des prix si des travaux initialement prévus n'étaient pas réalisés.

2.2 Pièces générales

- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale,
- Le code de la commande publique.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces ci-dessus constitutives du présent marché, est réputée non écrite.

Article 3 – Caractéristiques

3.1 Caractéristiques principales du marché

La présent marché est un marché unique de travaux passé selon une procédure adaptée (MAPA).

3.2 Allotissement

Le marché n'est pas alloti.
Les prestations de dépose, génie civil, électricité, fourniture et pose des ascenseurs sont fortement imbriquées techniquement.
Cette motivation répond à l'obligation de l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique (CCP).

3.3 Décomposition du marché

Le marché n'est pas décomposé en tranches ou phases.

Article 4 – Durée du marché

Le marché débute à la notification du marché et se termine à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.
Le délai d'exécution pour indication, est fixé dans l'annexe Mémoire technique – Onglet A5 « Planning »

Article 5 - Intervenants

Les intervenants sont :

- L'acheteur en qualité de maître de l'ouvrage :
 La Caisse d'Allocations Familiales de la Manche.....
 63 Boulevard Amiral Gauchet - 50300 Avranches
- Le maître d'œuvre :
 ACCEO
 134 rue Elise Deroche – 14760 Bretteville sur Odon
- Le(s) entrepreneur(s), qui sera(ont) désigné(s), à l'issue de la procédure de passation, comme attributaire (s) dans le cadre du présent marché.
- Le Contrôleur Technique le cas échéant, désigné ultérieurement par le Maitre d'ouvrage.
- Le Coordonnateur Sécurité Protection Santé, le cas échéant, désigné ultérieurement par le Maitre d'ouvrage

CHAPITRE II – CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHE

Article 6 - Forme du prix et conditions de variation

6.1 Forme du prix

Le marché est traité à prix global et forfaitaire dont le détail figure à la DPGF.
Les prix proposés par le candidat devenu titulaire sont réputés comprendre toutes les charges frappant obligatoirement la prestation ainsi que toutes les dépenses résultant d'une exécution parfaite et complète des fournitures à quelque titre que ce soit.

6.2 Contenu des prix

Les prix du marché sont réputés établis à la date limite de remise des offres telle que définie au Règlement de la consultation.

Dès la consultation du dossier et avant la remise de l'acte d'engagement, l'entrepreneur, dans le cadre de son obligation de conseil professionnel, prendra soin de signaler, si nécessaire, par écrit au maître de l'ouvrage toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait dans le programme ou l'exécution prévue.

En aucun cas, l'entrepreneur ne pourra arguer, après notification du marché, des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions du CCTP ou des plans pour justifier une demande de supplément.

6.3 Modifications des prix

Ne sont pas comprises dans le prix forfaitaire initial, les modifications affectant la consistance initiale des travaux et résultant de changement réalisées à la demande du maître de l'ouvrage. Un avenant acte l'ensemble des modifications réalisées à la demande du maître de l'ouvrage engendrant une augmentation du prix des prestations[1].

6.4 Mois d'établissement des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois d'établissement des prix ; ce mois est appelé "mois zéro".

En application de l'article 9.4 du CCAG-Travaux, pour le présent marché, le mois M_0 est celui de la date limite de réception des offres tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement.

1 *De même, ne sont pas compris dans le prix forfaitaire initial, les prestations supplémentaires qui résulteraient de sujétions techniques imprévisibles ou les conséquences financières d'aléas d'ordre économique ouvrant droit soit au paiement des prestations supplémentaires rendues nécessaires à la poursuite de l'exécution des travaux et à l'achèvement de l'ouvrage, soit au versement d'une indemnité visant à garantir le droit de l'entrepreneur à l'équilibre du contrat.*

Article 7 - Révision des prix / Actualisation

7.1 Révision des prix

Les prix du présent marché sont fermes et non révisables.

7.2 Actualisation des prix

L'actualisation devient effective si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations. La date de début d'exécution des prestations correspond à la date de notification de l'ordre de service.

Pour le présent marché, l'actualisation est effectuée selon la formule suivante :

Pactualisé = Pinitial × (I(m-3) / Im0)

où

- *Pactualisé* = Prix actualisé ;
- *Pinitial* = Prix initial du marché ;
- *I(m-3)* = valeur de l'index BT48 « Ascenseurs » publiée par l'INSEE, applicable au troisième mois précédant le mois de début d'exécution des travaux ;
- *Im0* = valeur du même index BT48 « Ascenseurs » au mois d'établissement des prix.

Le mois d'établissement des prix (m0) correspond à la date limite de remise des offres soit Septembre 2026.

Article 8 - AVANCES

8.1 Conditions de l'avance

Conformément aux articles L.2191-2 à L.2191-8 et R.2191-3 à R.2191-19 du Code de la commande publique ainsi qu'à l'article 10 du CCAG Travaux, le titulaire bénéficie d'une avance dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

L'avance est calculée sur le montant initial du marché toutes taxes comprises.

L'avance n'est due que sur la part du marché exécutée directement par le titulaire. Elle n'est pas versée sur les prestations confiées à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

Conformément à l'article 10.1 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage retient l'option A.

À ce titre :

- lorsque le titulaire ou le membre du groupement concerné est une petite ou moyenne entreprise (PME) au sens de l'article R.2151-13 du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 30 % du montant initial TTC des prestations qui lui sont attribuées ;
- pour les autres opérateurs économiques, le taux de l'avance est fixé à 5 % du montant initial TTC des prestations qui leur sont attribuées.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les modalités d'attribution et de calcul de l'avance sont celles prévues à l'article 10 du CCAG Travaux.
Lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, l'avance est calculée dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.
Le versement et le remboursement de l'avance sont effectués dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et par l'article 10 du CCAG Travaux.
Le montant de l'avance n'est pas affecté par la mise en œuvre d'une clause de révision ou de variation des prix.

8.2 Cas de sous-traitance

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct et remplissant les conditions ouvrant droit à une avance.
Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert à compter de la notification du marché ou de l'acte spécial portant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement.
Le montant de l'avance est calculé sur la base du montant des prestations sous-traitées ouvrant droit au paiement direct, tel qu'il figure à l'acte spécial ou à l'acte d'engagement.
Le versement et le remboursement de l'avance au sous-traitant sont effectués dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et par l'article 10.8 du CCAG Travaux.

8.3 Conditions de remboursement

Conformément à l'article R.2191-11 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire.
Il commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint ou dépasse 65 % du montant initial TTC du marché.
Il est intégralement achevé lorsque ce montant atteint 80 % du montant initial TTC du marché.

Article 9 – FACTURATION

9.1 Périodicité de facturation

Il sera fait application des dispositions prévues par l'article 12 du CCAG – Travaux (acomptes mensuels et solde sous la forme d'un Décompte Général Définitif).

9.2 Modalités de facturation

La facturation doit désormais intégralement être faite en ligne, de façon dématérialisée au moyen de la plateforme de l'État CHORUS PRO accessible à l'adresse https://portail.chorus-pro.gouv.fr

Toute facture transmise en dehors du portail susvisé sera rejetée par l'acheteur.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi et devra comporter les éléments suivants

- Nom de l'émetteur et du destinataire de la facture
- Date d'émission de la facture
- Date de livraison le cas échéant
- Quantité et la dénomination précise des prestations et travaux réalisés ;
- Prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Montant total hors taxes et montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

9.3 Délais et conditions de paiements

Modalités de paiement

Les demandes de paiement sont établies conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du CCAG Travaux en vigueur.
Le titulaire adresse ses demandes de paiement au maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution du marché.
Le maître d'œuvre procède à la vérification des prestations exécutées et établit les projets de décompte ou d'acompte correspondants dans les conditions prévues par le CCAG Travaux.
Le paiement des acomptes et du solde est subordonné à la constatation du service fait, à la vérification des prestations exécutées par le maître d'œuvre et à leur acceptation par le maître d'ouvrage.

Après vérification par le maître d'œuvre, les demandes de paiement sont transmises à la Caisse d'Allocations Familiales de la Manche pour liquidation et mise en paiement.
La Caisse d'Allocations Familiales de la Manche se réserve la possibilité de demander au titulaire, par l'intermédiaire du maître d'œuvre, toute précision, justification ou vérification complémentaire permettant de s'assurer de la bonne exécution des prestations avant mise en paiement.
Le règlement des sommes dues au titulaire est effectué par virement sur le compte bancaire indiqué dans l'acte d'engagement.

Délai global de paiement

Conformément aux articles L.2192-10 à L.2192-14 et R.2192-12 à R.2192-36 du Code de la commande publique, le délai global de paiement est fixé à trente (30) jours.
Ce délai court dans les conditions prévues par la réglementation applicable à la commande publique.
En cas de dépassement du délai global de paiement, le titulaire bénéficie de plein droit d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement le plus récent en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
Conformément à l'article L.2192-13 du Code de la commande publique et à l'article D.2192-35 du même code, tout retard de paiement ouvre également droit, de plein droit et sans formalité préalable, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros.

Article 10 - Nantissement/cession de créances[1]

10.1 Conditions

Conformément aux articles R.2191-45 à R.2191-48 du Code de la commande publique, le titulaire peut céder ou nantir les créances résultant du présent marché.
À la demande du titulaire, le maître d'ouvrage lui remet un certificat de cessibilité conforme à la réglementation en vigueur.
Lorsque le marché est conclu avec un groupement conjoint ou avec un groupement solidaire dont les prestations sont individualisées et font l'objet d'un paiement séparé, un certificat de cessibilité peut être délivré à chacun des membres du groupement pour la part des prestations qui lui est attribuée.
Le montant maximum de la créance pouvant être cédée ou nantie est mentionné sur le certificat de cessibilité.

10.2 Notification

Le bénéficiaire de la cession ou du nantissement notifie ou signifie cet acte à la Caisse d'Allocations Familiales de la Manche dans les conditions prévues par les dispositions du Code monétaire et financier.
En cas de cession de créance régulièrement notifiée, le paiement est effectué directement entre les mains du cessionnaire.
En cas de nantissement, le paiement est effectué au titulaire, sauf lorsque le bénéficiaire du nantissement justifie de son droit au paiement dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
Les bénéficiaires d'une cession ou d'un nantissement de créance disposent des droits d'information prévus aux articles R.2191-59 à R.2191-62 du Code de la commande publique.

10.3 Sous-traitance

En cas de présentation d'un sous-traitant postérieurement à la notification du marché et jusqu'à la réception des travaux, le titulaire fournit au maître d'ouvrage tout document nécessaire permettant de vérifier que la cession ou le nantissement de créance ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Lorsque la créance a été cédée ou nantie, le titulaire produit, selon le cas :

- une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement certifiant que le montant garanti ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant ;
- ou une attestation de réduction de la créance cédée ou nantie ;
- ou une mainlevée du bénéficiaire.

À défaut de production de l'un de ces documents, le maître d'ouvrage peut refuser l'acceptation du sous-traitant ou l'agrément de ses conditions de paiement.
Conformément à l'article R.2193-22 du Code de la commande publique, le sous-traitant bénéficiant du paiement direct peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance.

Article 11 - Retenue de garantie[1]

11.1 Conditions générales

Conformément aux dispositions des articles L.2191-7 et R.2191-32 à R.2191-42 du Code de la commande publique, une retenue de garantie de **5 %** est prélevée par fractions sur chaque acompte versé au titulaire, à l'exclusion de l'avance.
Le montant total de la retenue de garantie ne peut excéder **5 % du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des modifications intervenues en cours d'exécution**.

1 *La retenue de garantie a pour objet de couvrir les réserves à la réception des travaux actées dans un procès-verbal ainsi que les désordres déclarés pendant la durée de garantie de parfait achèvement, sous réserve que ces désordres n'aient pas eu un caractère apparent au moment des opérations de réception ou que les conséquences de ces désordres n'étaient pas identifiables au moment de la réception.*

La retenue de garantie a pour objet de couvrir les réserves formulées lors de la réception des travaux ainsi que celles formulées pendant le délai de garantie de parfait achèvement mentionné à l'article 44 du CCAG Travaux.
La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une **garantie à première demande** constituée dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.
L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les établissements habilités à délivrer ce type de garantie conformément à la réglementation en vigueur. Lorsque cet organisme est établi à l'étranger, il doit être habilité à délivrer de telles garanties dans son pays d'origine.

En cas de groupement solidaire, la garantie à première demande peut être constituée par le mandataire pour le compte de l'ensemble du groupement.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement constitue une garantie correspondant au montant des prestations qui lui sont attribuées et qui lui sont réglées directement.
Toutefois, lorsque le mandataire est solidaire des autres membres du groupement, il peut constituer la garantie pour la totalité du marché.

Lorsque la garantie à première demande n'est pas constituée au plus tard à la date de présentation de la première demande d'acompte, la retenue de garantie est prélevée dans les conditions prévues au présent article.

11.2 Substitution de garantie

Le titulaire peut, à tout moment pendant l'exécution du marché, substituer à la retenue de garantie une garantie à première demande.
Cette garantie est constituée pour un montant égal à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.
Après constitution régulière de la garantie à première demande, les sommes déjà prélevées au titre de la retenue de garantie sont reversées au titulaire.

11.3 Restitution de la retenue de garantie

La retenue de garantie est remboursée ou la garantie à première demande est libérée au plus tard dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, dans les conditions prévues par les articles R.2191-36 à R.2191-42 du Code de la commande publique.
En cas de retard dans la restitution de la retenue de garantie ou dans la libération de la garantie à première demande, des intérêts moratoires sont dus dans les mêmes conditions que celles applicables au retard de paiement des sommes dues au titulaire.
Toutefois, lorsque des réserves ont été formulées lors de la réception des travaux ou pendant le délai de garantie de parfait achèvement et qu'elles n'ont pas été levées à l'expiration de ce délai, la retenue de garantie n'est restituée et la garantie à première demande n'est libérée qu'après levée effective de l'ensemble des réserves notifiées.

CHAPITRE III - CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

Article 12 - Ordres de service

Conformément aux dispositions du CCAG Travaux, les travaux sont exécutés par le titulaire sous la direction du maître d'œuvre, désigné à l'article 2 du présent CCAP.

Les décisions du maître d'œuvre relatives à l'exécution des prestations prennent la forme d'ordres de service. Ceux-ci précisent les modalités d'exécution des prestations faisant l'objet du marché.
Les ordres de service sont notifiés au titulaire dans les conditions prévues à l'article 3 du CCAG Travaux.

Les ordres de service sont émis par le maître d'œuvre et notifiés au titulaire dans les conditions prévues à l'article 3 du CCAG Travaux.
Les délais d'exécution courent à compter de la date fixée dans l'ordre de service prescrivant le commencement de la période de préparation ou des travaux.

Les dispositions de l'article 3.8 du CCAG Travaux relatives aux contestations des ordres de service sont applicables.

Article 13 - Sous-traitance[1]

13.1 Conditions générales

Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de l'ensemble des prestations du marché, y compris celles confiées à un sous-traitant.
Le titulaire ne peut sous-traiter l'intégralité du marché.
La sous-traitance est soumise aux dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et aux articles L.2193-1 et suivants ainsi que R.2193-1 et suivants du Code de la commande publique.
Le recours à la sous-traitance est subordonné à l'acceptation préalable du sous-traitant et à l'agrément de ses conditions de paiement par la CAF de la Manche. Le titulaire reste seul responsable vis-à-vis de la CAF de la Manche de la bonne exécution des prestations sous-traitées.

1 *Toute demande de sous-traitance sera traitée dans les conditions légales définies notamment par la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et par le code des marchés publics*

13.2 Modalités d'acceptation

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé au maître de l'ouvrage ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1) Une déclaration spéciale mentionnant :
 a) la nature des prestations sous-traitées ;
 b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
 c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
 d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation de prix;
 e) les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

2) Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Si cette demande intervient après la remise des offres ou après notification, le titulaire doit établir dans les conditions visées à l'article 10 du CCAP que la cession ou le nantissement ne s'oppose pas à l'acceptation du sous-traitant.

Sous réserve que la demande ait été complète, la notification du marché emportera acceptation du sous-traitant dès lors que la demande est intervenue avant la date limite de remise des offres.

Si cette demande est intervenue après la date limite de remise des offres, et *a fortiori* après notification, elle sera constatée par la rédaction d'un acte spécial signé des deux parties.

Le silence du maitre d'ouvrage gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception de la totalité des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à la personne signataire du marché.

13.3 Paiement direct

Le sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées bénéficie du paiement direct dès lors que le montant du contrat de sous-traitance est supérieur ou égal à 600 € TTC.

Les demandes de paiement du sous-traitant sont adressées simultanément au titulaire et au maître d'ouvrage dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et le CCAG Travaux.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de paiement pour faire connaître son accord ou son refus motivé.
À défaut de réponse dans ce délai, son accord est réputé acquis.

Article 14 - Délais et modalités d'exécution

Le délai d'exécution des travaux court à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le commencement de la période de préparation ou, à défaut, le commencement des travaux.

Le titulaire est tenu de respecter les délais contractuels d'exécution et de coordonner ses interventions avec les contraintes d'exploitation des locaux de la Caisse d'Allocations Familiales de la Manche.

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra :

- participer à la réunion de lancement
- transmettre le PPSPS,
- participer à l'inspection commune préalable
- fournir son plan d'installation de chantier
- remettre le planning détaillé d'exécution.

Les travaux sont exécutés en site occupé.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des contraintes particulières liées au maintien de l'activité de la Caf d'Avranches.
Il lui appartient d'organiser ses interventions en conséquence, notamment en matière d'accès aux locaux, de circulation des personnes, de gestion des nuisances sonores, de sécurité et de maintien de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.
Aucune plus-value ni prolongation de délai ne pourra être accordée au titulaire du seul fait de ces contraintes, réputées intégrées dans son offre.

Le titulaire organise ses interventions de manière à limiter autant que possible les nuisances occasionnées aux agents, aux allocataires, aux entreprises intervenant sur le site et aux personnes à mobilité réduite fréquentant les locaux.
Toute interruption de fonctionnement des ascenseurs, toute opération générant des nuisances importantes ou toute intervention susceptible de perturber l'activité de la Caf d'Avranches devra être préalablement validée par le maître d'œuvre et par le maître d'ouvrage.

Le titulaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et des agents pendant toute la durée des travaux, notamment lors des opérations de dépose, manutention, levage, mise en service et essais des équipements.

Conformément à l'article 18 du CCAG Travaux, des prolongations de délai peuvent notamment être accordées en cas de sujétions imprévues, de modifications décidées par le maître d'ouvrage ou de circonstances présentant les caractéristiques de la force majeure.
Toute prolongation du délai d'exécution ayant une incidence sur les conditions du marché pourra, le cas échéant, faire l'objet d'un avenant.

Article 15 – Primes et Pénalités

15.1 Primes

Aucune prime n'est prévue en cas d'achèvement anticipé des prestations.

15.2 Pénalités

Les pénalités sont applicables dans les conditions définies à l'article 19 du CCAG Travaux.
Sans préjudice de l'application des pénalités prévues par le CCAG Travaux, les pénalités particulières suivantes pourront être appliquées :

Fait générateur	Montant
Absence à une réunion de chantier à laquelle le titulaire a été convoqué	200 € par absence constatée
Non-respect des prescriptions de sécurité, d'hygiène ou des consignes de chantier	150 € par constat
Dépôt de matériaux ou de déchets en dehors des zones autorisées – Non-traitement des déchets dangereux conformément à la règlementation	150 € par constat
Retard dans la transmission des documents nécessaires à l'exécution du marché	100 € par jour calendaire de retard
Retard dans la remise : - du dossier des ouvrages exécutés (DOE), - des notices d'exploitation, de maintenance - des justificatifs réglementaires de traçabilité et d'élimination des déchets quand ceux-ci sont exigés (amiante, plomb…)	150 € par jour calendaire de retard
Non-respect du délai maximal d'analyse d'un dysfonctionnement de quarante-huit (48) heures ouvrées prévu à l'article 22 du présent CCAP	50 € par jour ouvré de retard
Non-respect des délais de réparation ou de remplacement de pièces annoncés par le titulaire dans le mémoire technique - Onglet A9	50 € par jour calendaire de retard
Non-respect des délais d'exécution selon le planning des travaux définit	150 € par jour calendaire de retard
Retard dans la levée des réserves formulées lors de la réception des travaux	150 € par jour calendaire de retard
Non-respect des mesures de protection des agents, usagers ou visiteurs de la CAF pendant les travaux	300 € par constat

Compte tenu de l'exécution des travaux en site occupé et du maintien de l'accueil du public de la Caisse d'Allocations Familiales de la Manche, les pénalités particulières suivantes pourront être appliquées :

• Interruption d'un accès, d'une circulation ou d'un cheminement sans autorisation préalable du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage :300 € par constat.
• Perturbation significative de l'accueil du public ou du fonctionnement normal des services de la CAF résultant d'une intervention non validée préalablement par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage :300 € par constat.
• Non-respect des mesures de protection, de balisage, de sécurisation ou de prévention destinées à assurer la sécurité des agents, allocataires, visiteurs ou intervenants présents sur le site :300 € par constat.

Pour toutes les situations non expressément visées ci-dessus, les dispositions de l'article 19 du CCAG Travaux s'appliquent intégralement.

Article 16 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

A la fin des travaux, dans le délai contractuel, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire après mise en demeure notifiée par ordre de service, sans préjudice d'application des pénalités prévues supra.

Article 17 - Spécifications techniques, matériaux, équipements et contrôles

Conformément aux articles R.2111-7 à R.2111-11 du Code de la commande publique, les spécifications techniques du présent marché peuvent être définies par référence à des normes, agréments techniques, référentiels techniques ou autres documents équivalents accessibles aux candidats.

Le titulaire est tenu de respecter l'ensemble des spécifications techniques définies par les pièces du marché et notamment celles figurant au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), ainsi que les caractéristiques, performances et engagements techniques figurant dans son offre.

Lorsque les documents du marché font référence à une norme, un agrément technique, un référentiel ou une marque particulière, le titulaire peut proposer toute solution techniquement équivalente, sous réserve d'en démontrer l'équivalence et d'obtenir l'accord préalable de maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.
L'équivalence est appréciée au regard des performances fonctionnelles, techniques, environnementales, d'exploitation, de maintenance, de durabilité et de sécurité exigées par le marché.

Le titulaire est tenu de fournir au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, à leur demande, tous documents permettant de vérifier la conformité des matériaux, produits, équipements et prestations aux exigences contractuelles.

Le titulaire demeure responsable de la conformité des matériaux, produits et équipements mis en œuvre, même lorsque ceux-ci ont fait l'objet d'une validation préalable par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

Les équipements proposés devront pouvoir être maintenus par tout opérateur économique qualifié, sans dépendance technique exclusive à l'entreprise installatrice.

Avant la réception des travaux, le titulaire remet obligatoirement au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage l'ensemble des documents nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des installations.

Les essais de fonctionnement, contrôles réglementaires et opérations de mise en service des équipements sont réalisés sous la responsabilité du titulaire et en présence du maître d'œuvre.

La réception ne pourra être prononcée tant que les documents, certificats, procès-verbaux et essais requis par le marché n'auront pas été remis et validés.

Sous réserve des stipulations particulières du présent marché et du CCTP, les dispositions des articles 21 à 26 du CCAG Travaux relatives à la provenance, à la qualité, au contrôle et à la vérification des matériaux, produits et équipements demeurent applicables.

Article 18 - Coordination des travaux

La coordination est assurée par le Maître d'œuvre.
Le titulaire est tenu de participer aux réunions de chantier organisées par le maître d'œuvre et de respecter les décisions de coordination prises dans le cadre de ce marché.

Article 19 - Propriété intellectuelle

Il est fait application des articles 45 à 48 du CCAG Travaux.

Article 20 - Organisation, sécurité et hygiène sur le chantier

20.1 Conditions générales

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des RAAT joints au dossier de consultation.
Le titulaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'hygiène, de sécurité, de protection de la santé des travailleurs, de prévention des risques professionnels, de protection de l'environnement et d'organisation des chantiers.

Il ne peut se prévaloir de son ignorance des règles résultant notamment :

- du Code du travail ;
- du Code de la santé publique ;
- du Code de l'environnement ;
- des dispositions relatives à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- ainsi que de toute réglementation applicable à l'exécution des travaux objet du marché.

Le titulaire demeure seul responsable des infractions et manquements commis par lui-même, ses salariés, ses sous-traitants ou toute personne placée sous sa responsabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux prescriptions formulées par le coordonnateur SPS, le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage ainsi que, le cas échéant, par les services de contrôle compétents.

Lorsque la réglementation l'impose, le titulaire transmet au coordonnateur SPS les documents relevant de sa responsabilité, notamment :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste actualisée des personnes autorisées à accéder au chantier ;
- les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les coordonnées des éventuels sous-traitants ;
- les déclarations d'accidents du travail survenus sur le chantier ;
- tout document demandé par le coordonnateur SPS dans le cadre de sa mission.

Le titulaire applique les modalités de coopération définies par le coordonnateur SPS et assure une collaboration permanente avec celui-ci pendant toute la durée du chantier.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS et le maître d'œuvre :

- de toute réunion de chantier intéressant plusieurs entreprises ;
- de tout événement ayant une incidence sur la sécurité du chantier ;
- de toute intervention réalisée au titre de la garantie de parfait achèvement.
-

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée d'exécution du marché, aux observations, prescriptions ou mesures formulées par le coordonnateur SPS dans le cadre de sa mission.
Tout différend relatif à la sécurité ou à la protection de la santé des travailleurs est soumis au maître d'ouvrage.
À la demande du coordonnateur SPS, du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage, le titulaire vise les observations figurant dans les registres de chantier ou tout document équivalent.

20.2 Site occupé – protection des usagers et des agents

Les travaux sont exécutés dans des locaux occupés de la Caisse d'Allocations Familiales de la Manche accueillant du public.
Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des contraintes particulières liées au maintien de l'activité de la Caf d'Avranches pendant toute la durée des travaux.

Le titulaire prend toutes les mesures nécessaires pour garantir :

- la sécurité des agents de la CAF ;
- la sécurité des allocataires, visiteurs et intervenants extérieurs ;
- le maintien des circulations autorisées ;
- la protection des locaux, équipements et installations existants ;
- la continuité de fonctionnement des services dans la mesure compatible avec l'exécution des travaux ;
- le maintien des conditions d'accessibilité du site, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Le titulaire met en place, sous sa seule responsabilité, les dispositifs de balisage, de signalisation, de protection collective et individuelle nécessaires à la sécurité des personnes présentes sur le site.

Toute intervention susceptible de perturber l'accueil du public, les circulations, l'accessibilité des locaux ou le fonctionnement des services devra être préalablement validée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.
Aucune plus-value, indemnité ou prolongation de délai ne pourra être accordée au titulaire au seul motif des contraintes liées à l'exécution des travaux en site occupé, celles-ci étant réputées connues et intégrées dans son offre.

20.3 Amiante et diagnostics réglementaires

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des diagnostics réglementaires joints au dossier de consultation, notamment des diagnostics amiante et plomb.
Il lui appartient de mettre en œuvre l'ensemble des mesures prescrites par la réglementation applicable ainsi que les dispositions prévues dans les documents techniques du marché.
En présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante ou de toute autre substance dangereuse identifiée lors des travaux, le titulaire applique les procédures réglementaires en vigueur et informe immédiatement le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

20.4 Gestion des déchets

Conformément à l'article 36 du CCAG Travaux, le titulaire assure la gestion des déchets produits par l'exécution des travaux.
Il remet au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage **les justificatifs réglementaires de traçabilité et d'élimination des déchets lorsque ceux-ci sont exigés**.
L'ensemble de ces documents est transmis au plus tard lors de la remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE).

Le défaut de remise de ces documents dans ce délai donnera lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 15 du présent CCAP.

Le non-respect de ces obligations donnera lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 15 du présent CCAP.

Article 21 – Réception des travaux

La réception des travaux est prononcée dans les conditions prévues aux articles 41 et 42 du CCAG Travaux.
Le titulaire informe par écrit le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage de l'achèvement des travaux.
Le maître d'œuvre organise les opérations préalables à la réception dans un délai maximal de vingt (20) jours à compter de la réception de cette information.
À l'issue de ces opérations, le maître d'œuvre établit le procès-verbal des opérations préalables à la réception et formule ses propositions au maître d'ouvrage.
La réception est prononcée par décision du maître d'ouvrage. Elle peut être :
- prononcée sans réserve ;
- prononcée avec réserves ;
- refusée lorsque les prestations ne sont pas conformes aux stipulations du marché.

La réception prend effet à la date fixée dans la décision de réception du maître d'ouvrage.
La réception sans réserve ne peut être prononcée qu'après :

- l'exécution complète et conforme des prestations prévues au marché ;
- la réalisation satisfaisante des essais de fonctionnement ;
- l'accomplissement des contrôles et vérifications réglementaires applicables ;
- la mise en service effective des ascenseurs ;
- la remise au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage de l'ensemble des documents contractuels et réglementaires exigés par le marché.

Ces documents comprennent notamment :

- le dossier des ouvrages exécutés (DOE) ;
- les notices d'exploitation et de maintenance ;
- les certificats de conformité ;
- les procès-verbaux d'essais ;
- les procès-verbaux de mise en service ;
- les attestations réglementaires applicables aux équipements installés ;
- les codes d'accès éventuels, les paramétrages, les documents techniques et éléments nécessaires à l'exploitation des installations.

L'ensemble des essais, contrôles, vérifications réglementaires et opérations de mise en service est réalisé sous la responsabilité du titulaire et à ses frais.
Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire est tenu d'y remédier dans un délai maximal de quinze (15) jours calendaires à compter de leur notification.
Les réserves sont constatées contradictoirement par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.
À défaut d'exécution des travaux nécessaires à la levée des réserves dans le délai imparti, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, faire exécuter les prestations correspondantes aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues par le CCAG Travaux.

Article 22 – Garanties

Conformément à l'article 44 du CCAG Travaux et aux dispositions du Code civil, le titulaire est tenu aux garanties légales applicables aux travaux exécutés dans le cadre du présent marché.
À ce titre, le titulaire est notamment tenu :

- de la **garantie de parfait achèvement**, pendant une durée d'un an à compter de la date d'effet de la réception ;
- de la **garantie de bon fonctionnement** des éléments d'équipement dissociables, pendant une durée de deux ans à compter de la date d'effet de la réception ;
- de la **garantie décennale**, dans les conditions prévues par les articles 1792 et suivants du Code civil.

Le titulaire dispose d'un délai maximal de quarante-huit (48) heures ouvrées à compter du signalement pour analyser le dysfonctionnement et déterminer si celui-ci relève ou non de sa responsabilité au titre de la garantie de parfait achèvement ou de la garantie de bon fonctionnement.

Au terme de cette analyse, le titulaire communique au maître d'ouvrage sa position motivée par écrit, précisant si le désordre relève ou non de sa responsabilité ainsi que les mesures envisagées le cas échéant.

Lorsque le désordre relève de sa responsabilité, les délais de réparation ou de remplacement applicables sont ceux renseignés par le titulaire dans son offre, Mémoire technique – onglet A9« Délais réparation garantie ».

Les délais indiqués dans le Mémoire technique-Onglet A9, commencent à courir à compter de la notification écrite au maître d'ouvrage de l'analyse du dysfonctionnement réalisée par le titulaire.

Article 23 – Assurances

Conformément à l'article 8 du CCAG Travaux, le titulaire ainsi que les sous-traitants déclarés doivent être titulaires des assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exécution des prestations objet du marché.

Le titulaire fournit, avant la notification du marché et dans un délai maximal de dix (10) jours à compter de la demande du maître d'ouvrage, les attestations d'assurance en cours de validité, sauf si celles-ci ont déjà été produites dans le cadre de sa candidature.

Le titulaire justifie notamment :

- d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité à l'égard des tiers pour tous dommages corporels, matériels et immatériels pouvant résulter de l'exécution des travaux ;
- d'une assurance de responsabilité civile décennale dans les conditions prévues aux articles L.241-1 et suivants du Code des assurances, lorsque celle-ci est applicable aux travaux réalisés ;
- de toute autre assurance légalement obligatoire ou nécessaire à l'exécution de ses prestations.

Les attestations produites précisent la période de validité des garanties ainsi que la nature des risques couverts.
La non-production des attestations demandées dans le délai fixé constitue un obstacle à la notification du marché.
Le titulaire s'engage à maintenir ses garanties pendant toute la durée d'exécution du marché et à transmettre au maître d'ouvrage toute attestation actualisée à première demande.
Lorsque la durée d'exécution du marché excède douze mois, le titulaire transmet spontanément au maître d'ouvrage toute attestation renouvelée permettant de justifier la continuité de ses garanties.
Le titulaire demeure responsable de la vérification et de la collecte des attestations d'assurance de ses éventuels sous-traitants et doit les produire à la demande du maître d'ouvrage.

Article 24 - Résiliation

Il est fait application des dispositions du chapitre 7 du CCAG Travaux relatives à la résiliation du marché.
La résiliation peut être prononcée dans les cas et selon les modalités prévus par le CCAG Travaux et le Code de la commande publique.

Article 25 – Mesures coercitives

Il est fait application des dispositions de l'article 52 du CCAG Travaux.
En cas de défaillance du titulaire, le maître d'ouvrage peut mettre en œuvre l'ensemble des mesures prévues par le CCAG Travaux, notamment l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues par ce document.

Article 26 – Ajournement et interruption des travaux

Il sera fait application de l'article 53 du CCAG Travaux.

Article 27- Règlement des litiges.

En cas de litige, les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre IV relatif à l'arbitrage du nouveau Code de la procédure civile. Les parties peuvent aussi saisir le Comité Consultatif Interrégional de règlement amiable (CCIRA) de Nantes. Cet organisme de conciliation a pour mission de rechercher les éléments de droit ou de fait en vue de proposer une solution amiable et équitable.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du marché, le droit français est seul applicable. La juridiction compétente est celle dont relève la personne publique.

Tout litige ne pouvant être réglé à l'amiable ou par voie d'arbitrage est soumis au tribunal judiciaire compétent du ressort du siège de la Caf de la Manche.

Article 28 – Clause environnementale

Le titulaire s'engage à :

- assurer le tri des déchets générés par le chantier ;
- privilégier les filières de valorisation ou de recyclage adaptées ;
- évacuer les équipements, matériaux et déchets dans des installations autorisées ;
- transmettre au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage les justificatifs de traitement et d'élimination des déchets lorsque ceux-ci sont exigés par la réglementation.

Le non-respect de ces obligations pourra donner lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 15 du présent CCAP.

Article 29 – Dérogations aux documents généraux

Article du CCAP	Dérogation au CCAG	Objet de la dérogation
2.1	4.1	Ordre de priorité des pièces